

# “ Code de conduite

*Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*



<b>Auteur</b>	Direction Juridique & Conformité (S. JEANNOT)
<b>Publié par</b>	Directoire
<b>Date de création</b>	Avril 2018
<b>Dernière mise à jour</b>	Novembre 2019
<b>N° réf. Syst. qualité</b>	DB00JUR27PS

# “ Code de conduite

*Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*

Le présent Code est annexé au Règlement Intérieur de la Société.

Si la Société n'est pas soumise à l'obligation de disposer d'un règlement intérieur, le Code est remis aux salariés en mains propres contre décharge.

# “ POURQUOI UN CODE ?

Depuis près de 160 ans Demathieu Bard conduit ses activités dans le respect de l'éthique des affaires.

Ces engagements sont intégrés à la Charte Ethique du Groupe, à laquelle toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs et dirigeants adhèrent sans réserve.

L'éthique, c'est d'abord le respect de la règle de droit.

Le Groupe a ainsi proscrit toute pratique relevant de la corruption et du trafic d'influence, contraires à ses valeurs fondamentales et qui l'exposent, ainsi que ses dirigeant(e)s et ses représentant(e)s, à des sanctions graves.

Par la voie de la formation, le Groupe aide ses collaboratrices, collaborateurs et dirigeant(e)s à prendre conscience des risques attachés à ces pratiques.

Il est nécessaire d'amplifier cette dynamique.

Dans le monde entier, les Etats réforment leurs systèmes législatifs en adoptant des dispositifs anti-corruption et trafic d'influence contraignants. En France, la loi du 9 décembre 2016 dite « *loi Sapin II* » s'inscrit dans cette logique en reprenant des principes communément admis.

Ces dispositifs invitent les entreprises à rendre compte des mesures de prévention mises en œuvre.

La loi Sapin II crée l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des cas de corruption et de trafic d'influence, en France et à l'étranger et impose notamment aux entreprises d'instaurer un « *code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire* ».

L'intégration de la prévention de la corruption répond donc tant à des impératifs législatifs qu'à la nécessité impérieuse de développer des bonnes pratiques de gouvernance et à renforcer une culture d'anticipation et de détection des risques au service de la compétitivité du Groupe.

Par conséquent, le présent Code de conduite a pour but de mettre en place des mesures afin que nos collaboratrices, collaborateurs et dirigeant(e)s, où qu'ils soient situés, puissent :

- Prévenir toute implication de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, en France ou à l'étranger, dans toute pratique de corruption et de trafic d'influence et,
- Le cas échéant, signaler toute pratique, en France ou à l'étranger, de corruption et de trafic d'influence.

## Les membres du Directoire

René SIMON - Président du Directoire

Franck BECHEREL - Philippe JUNG – Directeur Généraux

SPONSORING/MECENAT

**01**

RELATIONS AVEC LES AGENTS PUBLICS

**02**

CADEAUX & HOSPITALITE

**03**

RECOURS A DES TIERS

**04**

PAIEMENTS DE « FACILITATION »

**05**

CONFLITS D'INTERÊT

**06**

DONS ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

**07**

MISE EN ŒUVRE DU CODE

**08**

ANNEXES

**09**

# Définitions

Les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit :

« **Agent public** » désigne :

- Toute personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire toute personne investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision ou de contrainte (qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire) ;
- Toute personne chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général ;
- Toute personne investie d'un mandat électif public, c'est-à-dire toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de décision ou de contrainte.

« **Avantage** » comprend tout(e) prestation (en espèces ou en nature), paiement, cadeau, service, prêt, Hospitalité (telle que définie ci-après), contribution, don, subvention ou parrainage, et plus généralement tout ce qui a un intérêt pour le bénéficiaire, quelle que soit sa valeur nominale.

« **Cartographie** » désigne la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence réalisée dans le cadre de la mise en conformité avec la loi n°2016-1691.

« **Charte Ethique** » désigne la Charte Ethique du Groupe à laquelle le Code peut se référer.

« **Code** » ou « **Code de conduite** » désigne le présent Code et ses annexes.

« **Groupe** » : désigne le groupe DEMATHIEU BARD, c'est-à-dire l'ensemble des sociétés affiliées à la société Demathieu & Bard Groupe.

« **Hospitalité** » : désigne les frais de voyages, de repas et d'hébergement.

« **Personne** » : désigne tout Agent Public ou personne de droit privé, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale quelle que soit sa forme ou son objet.

« **Procédure Alerte Interne** » désigne la procédure en vigueur au sein du Groupe organisant le signalement de pratiques prohibées et dont la version initiale est jointe en annexe.

« **Société** » désigne Demathieu & Bard Groupe, ainsi que toute société de droit français ou de droit étranger contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à savoir toute société :

- 1) dont Demathieu & Bard Groupe détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- 2) dont Demathieu & Bard Groupe dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de cette société ;
- 3) dont Demathieu & Bard Groupe détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou
- 4) dont Demathieu & Bard Groupe est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« **Tiers** » désigne toute personne physique, personne morale, entreprise, partenariat, association, fondation, fiducie ou autre entité agissant ou chargée d'agir pour le compte ou au profit de l'une quelconque des Sociétés, y compris, sans limitation, agents commerciaux, consultants, apporteurs d'affaires, distributeurs, associés de joint-ventures ou joint-ventures que la Société ne contrôle pas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (voir définition de « **Société** » ci-dessus).



## Champ d'application

Le présent Code s'applique à l'ensemble des collaboratrices, collaborateurs et dirigeant(e)s du Groupe.

Il est applicable partout où les Sociétés du Groupe exercent leurs activités, que ce soit en France ou à l'étranger, sans préjudice de l'application de la législation locale plus exigeante le cas échéant.

Le Code est mis en œuvre dans les relations avec les prospects et clients du Groupe, les fournisseurs, sous-traitants, prestataires, agents et, plus généralement, l'ensemble des partenaires du Groupe.



## Comportements prohibés par la Loi française

### Corruption active

- Donner, offrir ou promettre de donner tout Avantage, directement ou indirectement, à toute Personne dans le but d'obtenir ou d'éviter l'accomplissement d'un acte de la part de cette Personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

#### Exemple issu de la Cartographie :

Un salarié propose de faire réaliser gracieusement des travaux au domicile d'un élu en contrepartie de l'obtention d'un marché ou d'un avenant

### Corruption passive

- Solliciter ou accepter tout Avantage, directement ou indirectement, auprès ou de la part de toute Personne, et ce en relation avec l'accomplissement indu d'une fonction ou d'une activité.

#### Exemple issu de la Cartographie :

Un salarié accepte qu'un sous-traitant réalise gratuitement des travaux à son domicile en contrepartie d'un contrat avec le Groupe

## Corruption



## Trafic d'influence

- Donner, offrir ou promettre de donner tout Avantage à un intermédiaire disposant d'une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou une administration publique une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable

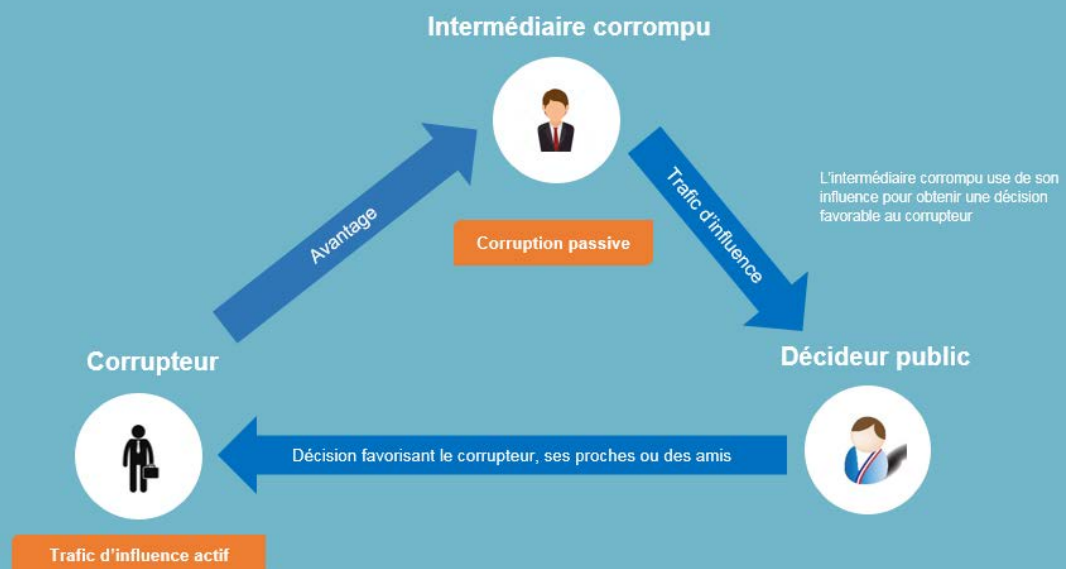
### Exemple issu de la Cartographie :

Un apporteur d'affaires rémunéré par le Groupe use de son influence auprès d'un maître d'ouvrage public en vue de l'obtention d'une affaire

L'élément différenciant entre trafic d'influence et corruption est que l'infraction de trafic d'influence ne vise pas le décideur (Agent public), mais les personnes qui, proches du pouvoir, tentent d'obtenir des avantages en raison de leur situation influençant le décideur.

Il est parfois difficile de différencier trafic d'influence illicite et lobbying licite, qui consiste à expliquer et convaincre.

A cet égard, **tout recours à un lobbyiste doit être préalablement autorisé par le Directoire.**





Les contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat sont autorisées si elles servent effectivement une cause d'intérêt général et contribuent à l'action citoyenne définie par le Groupe.

Les actions de mécénat sont, en principe, portées par DB Initiatives dans les conditions édictées par son Règlement Intérieur.

Les actions de sponsoring, quelles qu'elles soient et les actions de mécénat non portées par DB Initiatives doivent faire l'objet d'une approbation écrite préalable par le Directoire et sont dûment comptabilisées.

### Exemple issu de la Cartographie :

Suite à des sollicitations d'un agent public, une agence du Groupe accepte de sponsoriser le club de basket de la ville.

Sous réserve des règles énoncées dans le présent Code, les relations avec des Agents publics sont autorisées si elles sont objectivement et directement motivées par des raisons professionnelles légitimes.

Toute relation doit être de bonne foi et encadrée par une documentation en bonne et due forme.

La remise de cadeaux, l'offre d'Hospitalité ou tout autre Avantage à des Agents publics chargés d'une mission de service public de contrôle (DIRRECTE, commissions de sécurité etc.) est rigoureusement interdite.

### Exemple issu de la Cartographie :

Un directeur d'agence offre des cadeaux à un Inspecteur du travail afin de bénéficier de son indulgence lors d'un contrôle.

## Offre d'Avantages

Les cadeaux d'affaires, les invitations à des manifestations et l'Hospitalité sont destinés à nouer des relations commerciales entre partenaires, mais ne doivent en aucun cas conduire à obtenir ou accorder des traitements de faveur.

Une invitation à une manifestation ou un cadeau occasionnel peut être offert à condition qu'il soit raisonnable et proportionné, conforme aux réglementations et aux pratiques commerciales locales, et n'affecte pas, ou ne soit pas susceptible de donner à tout Tiers l'impression qu'il peut affecter, l'issue de transactions commerciales.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être apportée aux cadeaux offerts à des Agents publics.

Une Hospitalité occasionnelle peut être offerte à condition qu'elle soit motivée par des raisons professionnelles légitimes et soit raisonnable et proportionnée.

### Exemple issu de la Cartographie :

Un salarié offre à un client de venir visiter un ouvrage réalisé par le Groupe à la Réunion, tous frais payés et avec sa famille, afin d'obtenir un marché similaire.

## Réception d'Avantages

Seuls les Avantages d'une valeur modeste peuvent être acceptés par les collaborateurs ou les collaboratrices. Ils doivent, dans ce cas, être livrés sur le lieu de travail du collaborateur et non à son domicile.

L'objectif de telles règles est d'éviter que les collaborateurs et collaboratrices de la Société prennent des décisions sur des critères autres que la performance économique et technique des offres des sous-traitants, fournisseurs et prestataires, et que l'image d'impartialité de la Société soit préservée.

Les invitations à des manifestations ou les propositions d'Hospitalité peuvent être acceptées par les collaborateurs de la Société si elles sont raisonnables et proportionnées, et dès lors qu'elles relèvent de la seule préoccupation d'améliorer les relations commerciales avec les sous-traitants, fournisseurs et prestataires.

La participation à des voyages professionnels financés par des sous-traitants, fournisseurs et prestataires est strictement interdite, même s'ils ont lieu pendant les congés du collaborateur ou de la collaboratrice, sauf accord exprès du Directoire.

Il est interdit de favoriser de quelque manière que ce soit un sous-traitant, fournisseur et prestataire qui aurait proposé ou consenti un Avantage, même d'une valeur symbolique, à un salarié.

### Exemple issu de la Cartographie :

Un fournisseur invite des salariés du Groupe de manière très récurrente à des manifestations sportives, afin de bénéficier d'informations privilégiées.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les lois et règlements anti-corruption et anti-traffic d'influence et le présent Code interdisent toute forme de corruption/traffic d'influence indirect(e), y compris proposé(e) ou accepté(e) par l'intermédiaire de Tiers. La Société est susceptible de traiter avec des Tiers à travers le monde et doit s'assurer que ses standards d'intégrité et d'éthique soient respectées par ceux qui agissent pour son compte.

La Société développe, par conséquent, une procédure spécifique à suivre pour l'évaluation de la situation des Tiers. Les salariés, cadres et dirigeant(e)s de la Société ne doivent pas traiter avec des Tiers en dehors de cette procédure.

## PAIEMENTS DE « FACILITATION »

Les paiements dits « de facilitation » sont définis comme des paiements effectués dans le but d'accélérer ou de faciliter l'accomplissement, par un Agent public, de fonctions publiques de routine.

Ces paiements de facilitation sont généralement de faible valeur et sont effectués ou demandés par des Agents publics d'échelon inférieur dans le but de les inciter à accomplir leurs fonctions telles que :

- Délivrer des licences ou octroyer des permis que la Société, ses salariés, cadres ou dirigeant(e)s ont le droit de recevoir,
- Enregistrer ou accuser réception d'une réponse à un appel d'offres,
- Offrir une protection policière.

Même si les paiements dits « de facilitation » peuvent ne pas être illégaux et représenter des pratiques commerciales courantes dans certains pays, la Société a pour politique qu'elle, ses salariés, ses cadres ou dirigeant(e)s n'effectuent pas, directement ou indirectement, de tels paiements.

### Exemple issu de la Cartographie :

Au moment de la livraison d'une usine en Amérique latine, un salarié ou un intermédiaire propose une enveloppe d'argent liquide à un agent public afin d'accélérer le processus.

## CONFLITS D'INTERÊTS

06

Toute collaboratrice et/ou tout collaborateur ou dirigeant(e) contribuant dans le cadre de ses activités personnelles aux décisions d'une autorité ou d'une collectivité publique s'abstient de prendre part à une décision intéressant le Groupe dès lors que cette décision serait susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, une collaboratrice et/ou un collaborateur doit s'abstenir de détenir un intérêt ou à investir dans une entreprise, qu'elle soit cliente, fournisseur ou concurrente du Groupe, si cet investissement est de nature à influencer sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe.

Tout salarié(e) doit informer le Groupe et sa hiérarchie des situations personnelles pouvant être considérées comme étant un conflit d'intérêts.

Enfin, et eu égard à son devoir de loyauté vis-à-vis du Groupe, la collaboratrice et/ou le collaborateur veille à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité ou à ne pas tenir des propos qui le placeraient dans une situation de conflit d'intérêts avec le Groupe.

### Exemple issu de la Cartographie :

Un conducteur de travaux choisit une entreprise sous-traitante qui appartient à un membre de sa famille.

## DONS & CONTRIBUTIONS POLITIQUES

07

Les dons et contributions politiques sont des dons ou contributions financiers/financières ou en nature effectué(e)s au profit d'un candidat à un mandat politique ou au profit d'un parti ou d'une organisation politique. Ces dons et contributions sont interdits.

## MISE EN ŒUVRE DU CODE

08

### Signalement

Il incombe à chacun de s'assurer que les mesures énoncées dans le présent Code sont respectées.

Tout salarié(e) ou collaboratrice ou collaborateur qui constaterait une violation du présent Code est tenu d'en avertir sa hiérarchie ou, à défaut, de la signaler conformément aux dispositions prévues par la Procédure d'Alerte Interne, annexée, dans sa rédaction initiale, au présent Code.

Tout signalement de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

## Formation

Des formations sont régulièrement organisées par la Société pour sensibiliser les collaboratrices et les collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence.

Il appartient aux Directeurs régionaux, de filiale, d'agence ou de fonction support de planifier ces formations pour leurs personnels les plus exposés.

## Traçabilité administrative et comptable

L'utilisation d'actifs de la Société (y compris monnaie fiduciaire) doit être dûment consignée avec suffisamment des détails pour ne pas être perçue comme une dissimulation de paiements inappropriés.

Il convient en outre de conserver la documentation démontrant le bien-fondé des prestations concernées et des paiements correspondants.

Une procédure interne définit les règles de contrôle comptable permettant de s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Le fait de dissimuler ou de tenter de dissimuler des faits de corruption ou de trafic d'influence est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

## Sanctions

Toute violation des lois et règlements anti-corruption et anti-traffic d'influence est un délit passible de sanctions pénales et civiles à l'égard des contrevenants et personnes fautives ou responsables, en ce compris les salarié(e)s, cadres et dirigeant(e)s de la Société.

De plus, le non-respect des lois et règlements anti-corruption et anti-traffic d'influence et du présent Code peut également faire l'objet de mesures disciplinaires à l'encontre des salariés, telles qu'indiquées dans le règlement intérieur de la Société.

## ANNEXES

09

→ Dispositif d'alerte interne